

Le directeur du budget ou son représentant ;

Un député désigné par le ministre chargé des sports, sur proposition du président de l'Assemblée nationale ;

Un sénateur désigné par le ministre chargé des sports, sur proposition du président du Sénat ;

Un député et un sénateur sont désignés selon la même procédure en qualité de suppléants pour siéger en cas d'absence des titulaires ;

Le président du Comité national olympique et sportif français (C.N.O.S.F.) ou son représentant ;

Un membre du C.N.O.S.F. désigné par le ministre chargé des sports sur proposition du conseil d'administration du C.N.O.S.F. ;

Deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé des sports.

Art. 4 — Le comité peut, pour certains points de son ordre du jour, faire appel, à titre consultatif, à d'autres personnes dont la compétence lui paraît utile au bon déroulement de ses travaux.

Art. 5 — Les modalités de fonctionnement du comité font l'objet d'un règlement intérieur approuvé par le ministre chargé des sports.

Art. 6 — Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports
Alain CALMAT

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget et de la consommation
Henri EMMANUELLI

Circulaire n° 85-54/B du 28 mars 1985

(Administration)

Texte adressé aux commissaires de la République de région et de département (directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports) et aux directeurs des établissements nationaux et régionaux de la jeunesse et des sports.

Missions de formation du ministère de la jeunesse et des sports.

La formation des hommes représente un enjeu déterminant pour l'avenir de notre pays. Les lois du 13 juillet 1983 et décembre 1983 relatives au IX^e Plan, ont pris en compte cette priorité concrétisée dans le programme prioritaire d'exécution n° 2 qui veut « poursuivre la rénovation du système d'éducation et de formation des jeunes ».

Les progrès technologiques, les nouvelles données économiques, les modifications profondes de la vie sociale et culturelle créent des besoins de formation qui relèvent et relèveront aussi bien de la formation initiale que de la formation continue.

Au cours des prochaines années, la capacité de notre pays à tenir son rang, dans le domaine économique, sera conditionnée par son aptitude à rendre plus efficiente les structures de formation existantes et à en développer d'autres mieux adaptées aux besoins sociaux et professionnels.

Depuis de nombreuses années, le ministère de la jeunesse et des sports a mis en œuvre ou aidé des actions de formation qui trouvent leur place dans la formation permanente :

— initiation et perfectionnement dans des activités sportives, de plein air, de jeunesse et d'éducation populaire ;

— préparation à l'accès aux responsabilités et formation des cadres bénévoles du secteur associatif ;

— formation, perfectionnement et promotion des animateurs vacataires, indemnisés ou professionnels.

I — RAPPEL DE QUELQUES TEXTES

Les lois n° 82-213 du 2 mars 1982, n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 et les décrets n° 822-389 et 82-390 du 10 mai 1982 ont défini une nouvelle répartition des missions et des rôles entre l'Etat et les collectivités territoriales, d'une part, et entre les différents représentants de l'Etat au plan local, d'autre part.

La loi sur la formation professionnelle continue du 24 février 1984 a réformé en profondeur la loi de 1971 en promouvant le congé individuel de formation et la formation professionnelle des jeunes.

La loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur a posé dans son article premier que le service public de l'enseignement supérieur comprend l'ensemble des formations post-secondaires relevant des différents départements ministériels. Le titre V de la même loi a créé les institutions départementales, régionales et nationales permettant d'assurer la liaison entre les formations situées en amont de l'enseignement supérieur d'une part, et l'ensemble des formations post-secondaires, d'autre part.

La loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives précise les rôles respectifs, dans le domaine de la formation, de l'Etat et du mouvement sportif et fixe des dispositions spécifiques du service public de formation.

Des textes ont été créés pour le secteur de compétence du ministère de la jeunesse et des sports :

— le brevet d'Etat d'éducateur sportif (application du décret de 1972),

— le brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative (1970),

— le diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (juin 1979),

— le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centre de vacances et de loisirs,

— le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centre de vacances et de loisirs.

II — MISSIONS DE FORMATION ET ROLE DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, DE SES ETABLISSEMENTS ET DE SES SERVICES EXTERIEURS

Les missions de formation du ministère visent à assurer, à adapter et à élever la qualification des différents intervenants dans les secteurs de son champ de com-

préférence. Elles dépassent nettement les activités d'enseignement et la délivrance des titres et diplômes attestant les qualifications. Elles doivent nécessairement inclure :

- les finalités de la formation permanente : initiation, perfectionnement, promotion des hommes,
- la participation aux études et recherches (en particulier dans le cadre du développement économique et social),
- l'information et l'orientation relative aux emplois rémunérés et aux fonctions bénévoles ou indemnisés ;
- l'insertion sociale et professionnelle des jeunes,
- des actions de formation initiale et continue définies en liaison avec l'ensemble des partenaires concernés.

Devant l'importance réaffirmée de la formation et dans le cadre institutionnel ainsi défini, le ministère de la jeunesse et des sports prendra, dans les formations, la place que son expérience et ses compétences lui confèrent.

Le service de formation du ministère de la jeunesse et des sports situe son action comme membre à part entière des réseaux de la formation initiale dans le cadre de la scolarité obligatoire, de l'enseignement supérieur et de la formation permanente. Il est multiforme parce qu'il associe, selon les cas, pour la réalisation de l'ensemble de ses missions, à ses structures propres, les collectivités locales et territoriales, les établissements et services relevant d'autres départements ministériels, les mouvements associatifs et les organisations professionnelles.

Les actions peuvent être décidées et mises en œuvre aux divers échelons national, régional, départemental ou local. Elles s'exercent dans le cadre d'un service public de formation et seront conduites en collaboration notamment avec les ministères de l'éducation nationale, de la culture, des affaires sociales et de la solidarité nationale et la formation professionnelle. Elles continueront à être organisées en relation avec les partenaires traditionnels du ministère : mouvement sportif, mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, sans oublier les responsables des secteurs socio-professionnels et des collectivités locales, et pour tout ce qui concerne les actions relevant des secteurs de compétence du ministère de la jeunesse et des sports.

La mise en œuvre prendra des formes très diverses :

- action de l'Etat,
- action conjointe de l'Etat et des partenaires,
- action des partenaires par délégation, conventionnement, habilitation ou agrément,
- action des partenaires contrôlés par l'Etat,
- action au sein d'un groupement d'intérêt public.

III — ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE FORMATION DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Il appartient à la direction de l'administration centrale du ministère avec l'aide de l'inspection générale et en étroite coopération avec les établissements nationaux de définir les orientations fondamentales du dispositif et des contenus de formation. Toutefois, la mise en œuvre des actions doit être en totalité décentralisée soit dans les établissements nationaux, soit au niveau régional.

Dans chaque région, la responsabilité du service de formation est confiée aux services extérieurs et aux établissements publics du ministère de la jeunesse et des sports.

Pour l'étude d'un programme régional de formation, le directeur régional de

la jeunesse et des sports consultera les directeurs départementaux et les partenaires concernés : collectivités locales, mouvement sportif, mouvements de jeunesse, d'éducation populaire et de loisirs, établissements publics, organisations professionnelles, organismes privés, etc... Avant cette consultation régionale, chaque directeur départemental aura consulté les organismes relevant de son secteur de responsabilité.

Il appartient au directeur régional de la jeunesse et des sports de déterminer les priorités et d'organiser la participation des services extérieurs et des établissements publics au programme régional de formation retenu.

Il lui revient de déterminer les conditions et les modalités d'accès aux actions de formation propres à notre ministère, d'évaluer les résultats de ces actions de façon à pouvoir les adapter en tant que de besoin, de négocier et signer toute convention avec les partenaires du service public de formation. Responsable, en collaboration avec les équipes de formation, de la réalisation des actions prévues, le directeur régional est chargé de leur coordination.

Pour les actions susceptibles de répondre à des besoins de formation spécifiques que à son département, le directeur départemental dirige et coordonne, en collaboration avec les équipes de formateurs intéressées, la mise en œuvre des actions ainsi définies.

Le CREPS participera à ces missions de formation en tant qu'établissement de formation et comme établissement public, support juridique et financier habituel pour les actions relevant de la responsabilité du service public de formation.

En tant qu'établissement de formation, il intervient avec ses moyens matériels et son personnel dans les actions mises en œuvre au plan régional et national.

En tant que support juridique et financier, il gère le budget du service de formation qui fait l'objet d'un compte distinct dans le budget de l'établissement. Le directeur du CREPS est ordonnateur des dépenses et des recettes.

Dans le cas de régions disposant de plusieurs CREPS, le directeur régional arrêté, en accord avec les chefs d'établissement, la répartition des compétences entre les différents CREPS.

Chaque fois que cela apparaîtra nécessaire, le budget des actions de formation prises en compte par les services du ministère de la jeunesse et des sports pourra être géré et comptabilisé au sein d'un groupement d'intérêt public qui, au plan régional, réunit les activités des différents partenaires associés aux missions de formation.

Chaque année, le directeur régional présente le bilan des actions réalisées et les projets d'actions prévus à un groupe de travail comprenant les directeurs départementaux, le directeur du CREPS ou le responsable du GIP, les représentants des formateurs et les partenaires intéressés par l'action de formation.

L'ensemble des personnels du ministère de la jeunesse et des sports peut être appelé à participer à des titres et degrés divers, au fonctionnement du service public de formation.

Il est bien entendu que ces personnels, s'ils participent aux actions du service public de formation en fonction des besoins, demeurent dans les services, établissements ou associations auxquels ils sont rattachés ; aucun changement n'étant apporté, de ce fait, à leur situation administrative et financière. Pour la conduite de l'action de formation à laquelle il participe, le formateur est cependant placé sous l'autorité du chef d'établissement ou du responsable de la formation dans laquelle il interviendra.

Les cadres du mouvement associatif participeront, en tant que de besoin, à ces missions, dans le cadre notamment de conventions passées entre les établissements publics de formation et les associations employées.

Compte tenu des dispositions qui précèdent, la participation des services et établissements du ministère de la jeunesse et des sports au service public de formation devrait s'organiser de telle sorte que dès juin 1985 — au plus tard — le programme de formation pour 1985-1986 soit arrêté et mis en place.

Alain CALMAT

N.B. : la présente circulaire doit être considérée comme étant le texte de référence.

Circulaire n° 85-52/B du 26 mars 1985

(Cabinet)

Texte adressé aux commissaires de la République de région et de département (directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports).

Aménagement du temps scolaire dans le 1^{er} degré.

Réf. : Circulaire interministérielle n° 84-481 du 13 décembre 1984.
Circulaire n° 85-30/B du 19 février 1985.

Lors de la réunion des directeur régionaux et départementaux de la jeunesse et des sports du 8 mars 1985 au C.R.E.P. de Chatenay Malabry, j'ai indiqué l'importance que j'attache à l'opération « d'aménagement du temps scolaire dans le premier degré » menée en plein accord avec le ministère de l'éducation nationale.

Elle constitue une base fondamentale de ma politique et je souhaite avoir rapidement des données me permettant de mieux en appréhender les conditions de réalisation.

Je désire, qu'en accord avec l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et avec le concours de vos collaborateurs spécialisés :

— vous informiez tous les partenaires concernés de l'objet et des conditions de l'opération projetée et notamment la totalité des collectivités locales de votre département,

— vous recensiez les réalisations existantes au 31.05.85, susceptibles de remplir les conditions de la circulaire du 13.12.84 à la rentrée scolaire 1985,

— vous procédiez à la recherche des lieux où les conditions de réalisation paraissent favorables, vous incitez les partenaires potentiels à prendre des initiatives et vous apportiez une aide éventuelle à l'élaboration des projets.

Afin de permettre une première évaluation des moyens nécessaires, je vous prie de me faire parvenir à titre indicatif (secrétariat du groupe de travail « Aménagement du temps scolaire » pièce 7-404), avec double à la direction régionale de la jeunesse et des sports, non plus pour le 30 avril 1985, mais pour le 31 mai 1985 :

— un relevé des réalisations existantes au 31.05.85 susceptibles de remplir les conditions de la circulaire du 13.12.84 à la rentrée scolaire 1985, établi, pour chacune d'entre elles, selon les indications de l'annexe A ;

— un relevé des implantations nouvelles prévues effectivement à compter de la rentrée scolaire 1985, établi, pour chacune d'entre elles, selon les indications de l'annexe A ;

— un relevé des implantations où les conditions de réalisation paraîtraient favorables pour la rentrée scolaire 1985 ou pour la rentrée scolaire 1986, établi, pour chacune d'entre elles, selon les indications de l'annexe B ;
— l'état récapitulatif indicatif au 31.05.85 (annexe C).

Alain CALMAT

Annexe A

— Réalisation existante au 31.05.85 susceptible de remplir les conditions de la circulaire du 13.12.85 à la rentrée 1985 (1).

— Implantation nouvelle prévue effectivement à compter de la rentrée 1985 (1)

Région :

Département :

Commune :

1 — PREPARATION

1.1 Initiative(s) du projet (1) :

Ecole (enseignants) - Conseil d'école - Parents d'élèves - Municipalité - Office municipal des sports - O.M. de la jeunesse - Association(s) - I.D.E.N. - Inspection Académique - C.P.D. - C.P.C. - Direction Départementale jeunesse et sports -
Autres :

1.2. Concertation avec les partenaires suivants:

(1) Encadrer la ou les mentions retenues
(2) Préciser, si possible, pour chacune : « sur l'année (A), sur un « cycle de... » (C...)